



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture  
094-2194001-20250509-DEC25-473-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2025  
Date de réception préfecture : 09/05/2025

DEC 25 473

Direction Population  
Pôle cimetières  
Références : cimetière de Coeuilly  
division 7, emplacement 104  
N° du titre : C00232/2025

Publié le  
09 MAI 2025

## Décision de Monsieur le Maire

### **Demande de renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture individuelle.**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

**Vu** la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

**Vu** la décision du 02 avril 1985 accordant la concession de terrain à M. Michel RENDINA, à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle;

**Vu** la décision du 27 décembre 2024 portant sur la revalorisation des tarifs à dater du 1er janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

M. Michel RENDINA demeurant 29 rue Massenet 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité de fondateur, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 10 avril 2025, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 1 mètre funéraire individuelle située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 7 - emplacement : 104, et dont la validité a expiré le 02 avril 2025, au profit de l'enfant Cécile RENDINA. Sur la base des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

**Art 1er** : d'accorder pour une durée de 15 ans à M. Michel RENDINA en sa qualité de fondateur, le renouvellement de la concession funéraire individuelle située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 7 - emplacement : 104 à compter du 03 avril 2025 jusqu'au 02 avril 2040.

**Art 2** : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 153,20 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°C0998904 du 10 avril 2025.

**Art 3** : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M. Michel RENDINA.

**Art 4** : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

**Art 5** : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- M. Michel RENDINA.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 09 MAI 2025

  
Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée  
Auréole THIROUX



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)